



Ville de LA FÈRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-134

REGLEMENTANT LA COLLECTE DES VERRES EN APPORT VOLONTAIRE ET L'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL POUR LES COLONNES A VERRES

Le Maire de la ville de La Fère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 73 à 81,

Considérant qu'il convient d'autoriser la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à occuper gracieusement le domaine communal pour y déposer des colonnes à verres,

Considérant qu'il convient de modifier certains emplacements destinés à recevoir ces containers à verres,

ARRETE :

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est autorisée à occuper gracieusement le domaine communal pour mettre en place des colonnes à verres.

Elle veillera au respect de l'implantation et des conditions de vidage par l'entreprise afin de maintenir la circulation sécurisée des piétons et des véhicules sur le domaine public.

Article 2 : Les emballages verre se composent de :

- bouteilles et flacons, sans bouchon, ni capsule,
- bocaux, sans couvercle
- pots en verre sans couvercle

Article 3 : Les emballages en textile doivent être déposés en apport volontaire dans les colonnes à verre réparties sur le territoire de la commune comme suit :

IMPLANTATIONS et QUANTITES

- Rue du Millénaire (en face du centre de tri : La Poste) = 5 conteneurs
- Rue du Rempart du Nord (à côté du stade) = 2 conteneurs
- n°29 rue du Faubourg Saint-Firmin (parking de Lidl) = 1 conteneur
- Chemin du Nefort = 1 conteneur
- Allée des Linières (Résidence Clos-Coucy) = 1 conteneur
- Rue Mazarin (aux ateliers des services techniques municipaux) = 1 conteneur

Article 4 : La Communauté d'Agglomération a la charge du nettoyage des abords des containers à verre.

Article 5 : Les dépôts de déchets ménagers et assimilés, déchets végétaux, verres et encombrants sont strictement interdits aux abords des containers à verre.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues pour les contraventions de seconde et troisième classes.

Article 7 : L'arrêté municipal n°2019-041 en date du 27 mars 2019 sur le même sujet est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier/La Fère et le Garde Champêtre Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Fère, Le 30 novembre 2020

Le Maire


Marie-Noëlle VILAIN

Affiché le